

Info pratique Action Sociale **CDAS : autorisations d'absence (ASA)** **accordées aux représentants du personnel**

Lors de la réunion CNAS/CSAM du 6 juillet 2023, **FO Finances** est intervenu pour dénoncer un recul des droits accordés aux membres des CDAS suite aux nouvelles dispositions des Règlements Intérieurs (RI) prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2022.

Le nouveau RI validé lors du CNAS du 15 décembre 2023, ne pouvant être modifié, **la Secrétaire Générale, Anne BLONDY-TOURET, a transmis une note à tous les présidents de CDAS le 14 novembre 2023.**

Extrait de la note

« Les règlements intérieurs des CDAS adoptés en 2019 comportaient une disposition selon laquelle le temps d'autorisation spéciale d'absence alloué pour la préparation et le compte rendu des réunions ne sauraient être inférieur à une journée. Cette disposition ne peut être maintenue dans le nouveau règlement intérieur des CDAS... **J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de consacrer à ces séances un temps suffisant, garantissant la qualité et la richesse des échanges lequel ne saurait avoir, au regard de l'importance**

des sujets abordés, une durée prévisionnelle inférieur à un jour. »

CDAS = convocation sur 1 journée

En résumé, **le CDAS doit être convoqué sur la journée** permettant aux représentants du personnel en CDAS d'obtenir 1 journée d'ASA 15 pour la réunion.

Cette autorisation d'absence est complétée d'un temps équivalent à la durée prévisionnelle de la réunion, soit 1 journée d'ASA 15 allouée à la préparation et au compte-rendu de la réunion, celle-ci pouvant être scindée en deux 1/2 journées.

Au total, les représentants en CDAS ont donc droit à 2 jours d'autorisations d'absence.

Représentants suppléants

La note du 14 novembre 2023 précise également que les représentants suppléants ont la possibilité d'être convoqués et donc pris en charge même lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire.



chacun pour tous avec